



Arrêt

n° 145 711 du 20 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 19 mai 2015, à 20 h 57' par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 31 mars 2015, et notifiée le 13 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA *loco* Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours.

La partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à son égard le 31 mars 2015, et motivée comme suit :

« *Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume pour une durée limitée à la durée de ses études et a été mis en possession d'une Carte «A» valable du 05/11/2010 au 31/10/2011, renouvelée d'années en années jusqu'au 31/10/2014.*

Considérant que l'intéressé réside depuis lors de manière irrégulière sur le territoire belge.

Considérant d'une part, que la demande de l'intéressé est introduite en séjour irrégulier, et d'autre part, que celui-ci n'expose pas pourquoi il ne pourrait pas initier ladite demande auprès des autorités consulaires belges compétentes pour son pays d'origine.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Considérant que la production d'une attestation d'inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, obtenue en séjour irrégulier, n'est pas considérée en soi comme une circonstance exceptionnelle et ne justifie pas que la demande de 9bis soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger comme l'exige la loi.

La demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est irrecevable. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence comme suit :

« *Attendu que le requérant poursuit des études universitaires à l'ESCG (Ecole Supérieur de Commerce et de Gestion) ;*

Qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement supérieur ouvrant droit un titre de séjour en vertu de l'article 58 de la du 15/12/1980 ;

Que toute une série d'étudiants originaires des Etats non Européens ont obtenu un titre de séjour lié aux études ;

Que curieusement, sa demande de séjour de plus de trois mois a été rejetée et il lui est enjoint de quitter le territoire ;

Que dans sa motivation la partie adverse affirme que rien n'empêche au requérant de pouvoir aller effectuer sa demande dans son pays d'origine ;

Or, nous sommes au mois de mai, Que ce mois est celui où les étudiants préparent leurs session d'examen ;

Qu'enjoindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans les trente jours afin de lever des autorisations en terme de visa, mettrait en péril son année académique ;

Que vu le temps très court qui lui reste ne permet pas de diligenter une procédure ordinaire;

Que par conséquent, l'extrême urgence est justifiée ; »

Il s'ensuit que la partie requérante conçoit un péril imminent en l'espèce dans une perspective d'éloignement du territoire, qui serait de nature à l'empêcher de préparer et de présenter les examens organisés au mois de juin prochain.

Or, sur la base des explications données par la partie requérante, il n'est pas permis de considérer que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, serait, indépendamment d'un éloignement forcé du territoire, susceptible de l'empêcher de présenter ses examens de fin d'année, de lui faire perdre le bénéfice de son année d'études en cours ou encore de compromettre celle-ci.

La partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard.

La seule crainte que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le même jour que la décision attaquée et faisant l'objet d'un recours distinct, puisse survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante.

En effet, à défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires en extrême urgence, ainsi que le prévoit la loi du 15 décembre 1980.

Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La requête en suspension d'extrême urgence doit en conséquence être rejetée.

3. Les dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. GERGEAY